Fatwas du Cheikh

Fatwa n°: 86	Catégorie: Fatwas relatives aux ventes et aux transactions financières

Du fait de travailler dans une imprimerie dépendante de la banque

Question :
La louange est à Allah et qu'Allah honore et salue notre prophète Muhammad et sa famille, As-Salâm `Alaykum Wa Rahmatullah Wa Barakâtuh, cela dit : cette question concerne un frère qui travaille dans une imprimerie qui dépend de la banque centrale algérienne et dont le rôle est de fabriquer la monnaie, d'imprimer les passeports, les timbres postaux et autres choses en rapport avec l'imprimerie. Est-il donc permis à cette personne de travailler dans cette imprimerie, répondez-nous et qu'Allah vous récompense de la meilleure façon.
Réponse :
La louange est à Allah, le Souverain des mondes, que les éloges d'Allah et son salut soient pour celui qu'Il a envoyé comme miséricorde pour les créatures, sa famille, ses compagnons et ses frères jusqu'au jour de la rétribution. Cela dit :
Sache -qu'Allah te guide à son obéissance- que le régime et le système économiques actuels sont, globalement, fondés sur les transactions comprenant de l'usure (*Ribâ*), qui est interdit. Et la règle de base est que tout travail qui renferme une nuisance pour les musulmans, une injustice ou une interdiction, il est interdit de le pratiquer ou d'y participer par quelque effort, qu'il soit matériel ou abstrait, qu'il soit par les actes ou par la parole. En effet, celui qui aide à une désobéissance est associé dans le péché et tout moyen menant à l'interdit doit être interdit, ce qui est le sens de la règle : « **ce qui mène à l'interdit est interdit** ». Le tout est touché par la malédiction selon le degré de participation au péché, c'est pourquoi nous pouvons voir que le Législateur interdit de participer avec celui qui mange l'usure dans sa parole : «***Qu'allah maudisse celui qui mange l'usure, celui qui la fait manger à autrui, ses deux témoins et celui qui l'écrit.***»[1]. Ils sont -s'ils ont connaissance de cela- maudits par la bouche du prophète jusqu'au jour de la résurrection. Il dit dans la version de Muslim : «***Ils sont pareils.***»[2], car toute aide apportée pour commettre une injustice est une injustice et toute entraide dans le péché est un péché, comme le dit le verset :

﴿وَلاَ تَعَاوَنُوا عَلَى الإِثْمِ وَالْعُدْوَانِ﴾ [المائدة: 2].

﴾**Et ne vous entraidez pas dans le péché et la transgression**﴿ [Al-Mâ'ida : 2].

Aussi, tout ce qui suit une chose ou découle d'elle (le *Tâbi`*) est comme une branche qui est assimilée à sa base, car le *Tâbi`* suit la chose qu'il suit, comme l'implique la règle de *Fiqh* : «**le *Tâbi`* n'a pas un jugement indépendant tant qu'il n'est pas**

voulu pour lui-même».

Avec cela, certains savants contemporains sont d'avis qu'il est permis de travailler dans les banques pratiquant l'usure et les banques monétaires actuelles, car une minorité des tâches effectuées par les banques sont interdites alors que la majorité d'entre elles sont licites et bonnes. Leur argument est que délaisser cela comporte un danger pour l'Islam et que cette chose conduira d'une façon ou d'une autre à ce que les non-musulmans prennent le dessus sur lui, avec toutes les conséquences désastreuses et les épreuves qui en découleront pour la communauté. Il est clair que toute cette argumentation n'est pas assez forte pour dire qu'il est permis de travailler dans les banques et dans tout ce qui s'attache nécessairement à elles, car à la base, elles sont fondées sur ce qui conduit à la guerre de la part d'Allah et son messager, conformément à la règle : «**celui qui possède une chose possède ce qui lui est nécessaire**». Ceci n'est pas le cas pour ce dont la base n'est pas illicite mais qui est atteint d'interdiction dans l'un de ses rattachements. Ce cas de figure est différent et ceci ne peut être assimilé à cela. Il ne sera interdit que dans ces rattachements interdits.

Et Allah est plus savant, nous disons pour conclure : la louange est à Allah, le souverain des mondes, qu'Allah honore notre prophète Muhammad, sa famille, ses compagnons et ceux qui les suivent de la meilleure manière jusqu'au jour de la rétribution.

---

[1] Rapporté par Ahmad (4/43), n°3809, Abou Dâwûd dans « *Al-Buyû`* », chapitre de celui qui mange le *Ribâ* et celui qui le fait manger : (3335) et At-Tirmidhi dans « *Al-Buyû`* », chapitre du fait de manger le *Ribâ* (1248), d'après `Abd Allah Ibn Mas`ûd رضي الله عنه. Qualifié de *Sahîh* par Al-Albânî dans *Al-Irwâ'* (1335).

[2] Rapporté par Muslim dans « *Al-Musâqât* », chapitre de la malédiction sur celui qui mange le *Ribâ* et celui qui le fait manger (4093), d'après Jâbir رضي الله عنه.

.: Il n'est permis de faire référence à une matière ou l'attribuer au Cheikh que si celle-ci a été publiée sur son site officiel :.

.: Les matières du site sont exclusivement d'ordre scientifique jurisprudentiel émanant de la charia islamique, et n'ont point d'objectifs médiatiques. Elles ne doivent en aucune façon être publiées à l'occasion des occurrences et des nouvelles calamités vécues par la nation :.

.: L'administration du site web interdit la traduction et l'exploitation des matières publiées sur le site à des fins commerciales, et autorise leur utilisation pour des raisons de recherche ou de prêche en faisant référence au site :.

Tous droits réservés. (1424 H/2004 G - 1432 H/2011 G)